

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois s'est réuni à la salle des Fêtes d'Etroeungt sous la présidence de Nicolas DOSEN, en session ordinaire, dûment convoqué le 6 avril 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 69

Présents et représentés : 65

Présents:

Commune de Avesnelles : Antoine BADIDI, Marie-Christine MERCIER a donné procuration à Antoine BADIDI, Pascal PETIT, Christelle BLANDO a donné procuration à Pascal PETIT

Commune d'Avesnes sur Helpe : Sébastien SEGUIN, Laurence WATTEAU, Benoît BOUDJEMA, Aline BERTRAND, Christian CASTEL, Anne-Laure CATTELOT a donné procuration à Aline BERTRAND, Gérard GUERTZMANN a donné procuration à Laurence WATTEAU, Sylvie CABOOR a donné procuration à Christian CASTEL, Jacky ROUSSELLE a donné procuration à Sébastien SEGUIN

Commune de Bas-Lieu: Ghislain FRANCOIS

Commune de Beaurepaire sur Sambre : Pierrick FORET

Commune de Beaurieux : David HOUILLIEZ a donné procuration à Philippe HANOT

Commune de Bérelles : Orféo RIGONI

Commune de Beugnies : Frédéric ERNESTI

Commune de Boulogne sur Helpe : Nadine MAJKA

Commune de Cartignies : Sabine CAUFAPE, Xavier MOUVET

Commune de Choisies : Bernard PAQUET Commune de Clairfayts : Guy ERPHELIN

Commune de Damousies : Alain WITTEMBERG

Commune de Dimechaux : Daniel ETEVE Commune Dimont : Vincent COURET Commune de Dourlers : Freddy THERY Commune d'Eccles : Pierre-Ange LECLERCQ

Commune d'Etrœungt : Vincent JUSTICE, Bernadette GRANDIN

Commune de Felleries: Pascal NOYON a donné procuration à Brice AMAND, Maryse

BERNARD a donné procuration à Freddy THERY, Maxime LOUGUET

Commune de Flaumont-Waudrechies : Jean-Marie VIN

Commune de Floursies : Alain DELTOUR Commune de Floyon : Evelyne GEBHARDT Commune de Grand-Fayt : Thierry THIROUX Commune de Haut-Lieu : Hervé CUISSET Commune de Hestrud : André BERTEAUX Commune de Larouillies : Wilfrid SALMON Commune de Lez-Fontaine : Philippe HANOT Commune de Liessies : Alain RICHARD

Commune de Marbaix : Damien DUCANCHEZ Commune de Petit-Fayt : Claude ROYAUX Commune de Prisches : Jean-Claude FOVEZ Commune de Rainsars : Colette WATREMEZ

Commune de Ramousies : Brice AMAND

Commune de Sains du Nord : Christine BASQUIN, Jean-Pierre DESSAINT, Sabine

BUFI, Daniel DEUDON, Anne-Marie LENTIER, Natacha VANELSLANDE

Commune de Saint-Aubin : Mauricette FREHAUT a donné procuration à Monique JOLY, conseillère suppléante

Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe : Nicolas DOSEN

Commune de Sars-Poteries : Sandra BROGNET a donné procuration à Didier

CARETTE, Didier CARETTE, Thierry LEMOINE

Commune de Sémeries : Hervé LASPALAS Commune de Semousies : Jérôme BEUGNIES

Commune de Solre le Château : Patrick DEHEN, Chloé TROUILLIEZ, Christian

BINOIT a donné procuration à Rémi LE ROUZIC

Commune de Solrinnes : Rémi LE ROUZIC

Commune de Wattignies la Victoire : Vincent QUEVALLIER

Absents, excusés:

Commune d'Avesnelles : Michel CHALDAUREILLE

Commune de Dompierre sur Helpe : Jean-Pierre LIBERT

Commune de Prisches : Chantal BLEHAUT

Commune de Taisnières en Thiérache : Claude CONNART

Objet de la délibération : Organisation du temps de travail

Numéro de la délibération : DC_2023_044

Pièces jointes : Protocole d'accord sur le temps de travail (11 pages)

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 65

-=-=-=-=-

Par délibération du 20 décembre 2022, le Conseil de Communauté approuvait le protocole sur le temps de travail en application de la loi de transformation de la fonction publique qui fixe à 1607 heures le temps de travail annuel et qui supprime la possibilité de maintenir les régimes de travail plus favorables aux agents.

Toutefois, par courrier réceptionné le 16 mars 2023, les services du contrôle de légalité de la Préfecture ont émis plusieurs observations sur les éléments devant figurer a minima dans la délibération.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération du 20 décembre 2022 et faire réexaminer cette affaire en Conseil de Communauté.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 :

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 8 décembre 2022 et du 31 mars 2023,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 15 mars 2023 portant contrôle de légalité sur la délibération du 20 décembre 2022 ayant pour objet l'organisation du temps de travail des agents.

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont ensuite définis à l'intérieur du cycle.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104	
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25	
Jours fériés	- 8	
Nombre de jours travaillés	= 228	
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h	
+ Journée de solidarité	+ 7 h	
Total en heures :	1.607 heures	

- L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau cidessous.

Durée maximale de travail hebdomadaire	48h (durée maximale exceptionnelle);	
(heures supplémentaires comprises)	44h en moyenne sur une période quelconque de	
	12 semaines consécutives	
Durée maximale de travail quotidien	10h	
Amplitude maximale de la journée de travail	12h	
Repos minimum quotidien	11h consécutives	
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche	
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute	
	période de 6h consécutives de travail effectif	
Pause méridienne (pause repas)	1 heure minimum	
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures	
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.	

Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accompli	
	son service dans le cadre de son temps de travai	
	normal (hors astreintes et interventions).	

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de retirer la délibération du 20 décembre 2022 ayant pour objet l'organisation du temps de travail.

Approuve le protocole d'accord sur le temps de travail joint à la présente délibération.

Décide d'organiser le temps de travail des agents de la 3CA au 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Les temps de travail hebdomadaires en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois sont fixés de la manière suivante :

Durée hebdomadaire de travail	35 heures	36 heures	39 heures
Droits à RTT	0	6	23

Chaque agent à temps complet se verra attribué l'une de ces durées hebdomadaires de travail (déterminée au regard notamment de ses missions et des contraintes de service public), avec les droits à RTT correspondants.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois est fixée comme il suit :

- cycle hebdomadaire
- ou cycle annualisé

Pour chaque agent, le cycle sera défini en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 36 heures ou 39 heures)
- Par le travail de sept heures supplémentaires qui devront être réalisées, après validation du chef de service (pour les agents dont la durée de travail est fixée à 35 heures).

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication,

Le Président.

Nicolas DOSEN



Publié sur le site Internet le 19/04/2023 Envoyé en préfecture le 17/04/2023 Reçu le 17/04/2023

Identifiant de télétransmission : 059-200043263-20230413-DC_2023_044-DE